

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 75. — Sont intégrés en qualité de directeurs d'écoles fondamentales, les directeurs d'établissements d'enseignement moyen, titulaires et stagiaires.

Section 3

Le corps des sous-directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire

Art. 76. — Le corps des sous-directeurs des études comprend un grade unique :

- le grade de sous-directeur des études.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 77. — Les sous-directeurs des études assurent l'organisation pédagogique de l'établissement et la coordination du travail des enseignants.

Ils sont en position d'activité dans les établissements d'enseignement secondaire général ou technique.

Les sous-directeurs des études d'enseignement général sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'établissement, de veiller à l'application des programmes, horaires et méthodes d'enseignement et, d'une manière générale, de toutes les questions liées à l'organisation pédagogique à l'intérieur de l'établissement.

Les sous-directeurs des études d'enseignement technique sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'établissement, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des enseignements techniques, théoriques et pratiques. Ils assurent la direction des ateliers et des laboratoires.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 78. — Les sous-directeurs des études d'enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur des études :

- les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité,
- les conseillers principaux d'éducation confirmés pourvus d'une licence ou d'un titre équivalent et justifiant de huit (8) années d'ancienneté dont trois (3) ans, au moins, en qualité d'enseignant.

Sont affectés, en priorité, en qualité de sous-directeur chargé des études dans les établissements d'enseignement secondaire technique, les inscrits sur les listes d'aptitude formés dans les disciplines techniques ou scientifiques.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 79. — Sont intégrés dans le grade des sous-directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire, les professeurs d'enseignement secondaire nommés à l'emploi spécifique de directeur des études.

Section 4

Le corps des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire

Art. 80. — Le corps des directeurs d'enseignement secondaire comprend un grade unique :

- le grade de directeur d'établissement d'enseignement secondaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 81. — Les directeurs d'établissements d'enseignement secondaire sont chargés de l'encadrement et de la gestion pédagogique et administrative d'un établissement.

Ils sont ordonnateurs du budget de l'établissement. Ils participent à la formation et au perfectionnement des personnels débutants.

L'ensemble du personnel de l'établissement est placé sous leur autorité.

Les directeurs d'établissements d'enseignement secondaire exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire général ou technique.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 82. — Les directeurs d'établissements d'enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats âgés de trente (30) ans, au moins, inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée en fonction du nombre de postes à pourvoir par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission du personnel du corps et ayant suivi avec succès un cycle de formation spécialisée étalé sur une année scolaire.

A l'issue de la formation, l'affectation des candidats intervient compte tenu des résultats obtenus.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation prévue ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.